

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 26 juin 2026	N° 2026-210

Convocation du 20 avril 2026

Aujourd'hui vendredi 26 juin 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Thomas CAZENAVE, Président

ETAIENT PRESENTS :

Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Ariane ARY, M. Jean-Charles ASTIER, M. Christian BAGATE, Mme Isabelle BERRIÉ, Mme Nathalie BOIS HUYGHE, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jimmy BOURLIEUX, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Céline BOUTE, Mme Fatiha BOZDAG, M. Eric CABRILLAT, M. Gerald CARMONA, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, Mme Chantal CHABBAT, Mme Jacqueline CHADEBOST, M. Gérard CHAUSSET, Mme Anne-Laure CHAZEAU, Mme Camille CHOPLIN, M. Jean Francois CLEDEL, Mme Christelle COTTON, Mme Laure CURVALE, Mme Florence DAMET, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Cécile DESJAMBES, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, Mme Vanessa FERGEAU-RENAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Maël FETOUH, Mme Hélène FLORIAN, M. Alain GARNIER, Mme Sophie GAUDRU, M. Yohann GIACOMETTI, M. Frédéric GIRO, M. Mathieu HAZOUARD, M. Marc KLEINHENTZ, M. Michel LABARDIN, M. Marc LAFOSSE, M. Henri LAGARRIGUE, M. Gwénaél LAMARQUE, M. Jérôme LAMBERT, M. Johnny LEBEAUPIN, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, M. Mayeul L HUILLIER, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Jean-Claude MARSAULT, Mme Alexandra MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Bruno NAULEVADE, Mme Laurence NAVAILLES, M. Jeremy NICOL, M. Pierre De Gaétan N JIKAM, M. Taner OZKOSAR, M. Eric OZOUX, M. Luc PASCAL, Mme Pascale PAVONE, M. David PENNETIER, Mme Juliette PEREZ, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. David POULAIN, M. Eric POUILLIAT, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Philippe QUERTINMONT, Mme Valérie QUESADA, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Boubacar SECK, Mme Alexandra SIARRI, M. Georges SIMON, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Luc TRICHARD, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Ariane VAN GHELUE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Daphné ALATERNE à Mme Ariane ARY
M. Quentin BELAUBRE à Mme Isabelle BERRIÉ
Mme Claudine BICHET à M. Olivier CAZAUX
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Mathieu HAZOUARD
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
Mme Yana LANGLOIS à M. Johnny LEBEAUPIN
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 26 juin 2026	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2026-210

**Part intercommunale de la taxe d'aménagement - Fixation du taux de droit commun
et des exonérations facultatives - Reversement de tout ou partie du produit aux
communes - Décision - Autorisation**

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Introduite par l'article 28 de la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, la Taxe d'aménagement (TA) est due depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

La Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole depuis le 1er janvier 2015, a fixé pour la première fois par délibération n°2011/0773 du 25 novembre 2011 le taux et les exonérations facultatives de cette taxe sur son territoire pour la période 2012-2014.

Puis, par délibération n°2014/0738 du 28 novembre 2014, le Conseil de communauté a arrêté les éléments relatifs à la taxe d'aménagement pour la période 2015-2017, par délibération 2017/640 du 27 octobre 2017 ceux en vigueur sur la période 2018-2020, par délibération 2020/353 du 23 octobre 2020 ceux en vigueur pour la période 2021-2023 et par délibération 2023-234 du 26 mai 2023 ceux en vigueur pour la période 2024-2026.

Bordeaux Métropole doit définir pour la période 2027-2029 les taux, exonérations et valeurs forfaitaires applicables à compter du 1er janvier 2027 à la taxe d'aménagement.

I – PRESENTATION

La taxe d'aménagement (TA)

1° Calcul de la TA

(source : articles 1635 quater H à 1635 quater K du Code général des impôts)

La TA comporte deux parts : une part au profit de la Métropole, une autre au profit du Département.

Sa formule de calcul est la suivante :

Surface taxable en m2 (surface de plancher de construction, surfaces des bassins des piscines et des panneaux photovoltaïques au sol) ou nombre d'installations X Valeur forfaitaire X Taux fixé en Conseil de Métropole et taux fixé par le Conseil départemental
--

La surface de plancher de construction correspondant à « la somme des surfaces

de plancher de chaque niveau closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite d'une part, de l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, et, d'autre part, des vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ».

Les valeurs forfaitaires en m2 (à l'exception à date de celle des panneaux photovoltaïques au sol) sont actualisées chaque année, au 1er janvier, et fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Par ailleurs, la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte est fixée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole.

De 2015 à 2023, il a été décidé de fixer cette valeur forfaitaire au plafond de 5 000 €.

Pour 2024, cette valeur a été fixée à la nouvelle valeur forfaitaire plafond de 6 000€.

Depuis 2025, cette valeur forfaitaire décidée par la Métropole est actualisée en fonction du coût de la construction publié par l'INSEE. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur. Il a été de 6 105 € (indexation de +1,75 %) en 2025 et de 5 857 € (indexation de – 4,09 %) 2026.

2° Fixation des taux

A de droit commun de la TA

(source articles 1635 quater L et 1635 quater M du code général des impôts)

Le taux de droit commun de la TA est déterminé par le Conseil de Métropole et fixé entre 1 % et 5 %.

Le taux en vigueur à Bordeaux Métropole sur l'ensemble de son territoire est depuis 2015 de 5 %.

Il est proposé de reconduire, sans différenciation, le taux de droit commun de taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole.

Pour information, le taux unique institué par le Conseil départemental de la Gironde en vigueur en 2026 est de 2,50% (c'est le taux plafond que peut fixer un département).

Le taux de droit commun décidé par Bordeaux Métropole et celui voté par le Département de la Gironde sont cumulatifs.

B majorés de la TA

(source article 1635 quater N du code général des impôts)

Par ailleurs, le taux de la part intercommunale de la TA peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Le Conseil de Métropole a notamment fixé des taux de taxe d'aménagement

majorés (supérieurs à 5%) sur les secteurs ou une partie des secteurs suivants (13 secteurs) : Brazza (Bordeaux), Aéroparc (Le-Haillan, Mérignac), Mérignac Marne, Mérignac Soleil, Bordeaux Inno Campus (Gradignan, Pessac), Chappement (Pessac), Centre Bourg (Saint-Vincent-de-Paul), Terrefort (Bruges) Bassens Avenir (Bassens), Mérignac Aéroparc Hippodrome, Mérignac Aéroparc Kennedy élargi, Mérignac Aéroparc Circuit, Mérignac Aéroparc Drolin.

3° Fait générateur : acquittement de la taxe ou exonération

(source : article 1635 quater F du Code général des impôts)

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles 1635 quater D et 1635 quater E du Code général des impôts qui prévoient des cas d'exonérations de droit ou facultatives.

Donnent également lieu au paiement de la taxe d'aménagement les opérations de construction soumises à déclaration préalable.

Le redevable de la taxe d'aménagement est le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Le redevable de la taxe d'aménagement déclare les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible (la date d'achèvement des travaux, c'est-à-dire la date à laquelle le bien est utilisable).

Le redevable des acomptes de taxe d'aménagement déclare, les éléments nécessaires à l'établissement de ceux-ci avant le septième mois qui suit celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le fait générateur de la taxe est, selon le cas, la date de délivrance de l'autorisation initiale de construire ou d'aménager, la date de naissance d'une autorisation initiale tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable initiale ou, en cas de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, la date du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause.

A Exonérations de droit ou facultatives de la taxe d'aménagement (TA) *(source articles 1635 quater D à 1635 quater E et 318 E du Code général des impôts)*

1. Sont exonérés de plein droit de la part intercommunale et départementale de la TA les ouvrages et aménagements mentionnés aux articles 1635 quater D et 318 E du CGI, notamment les :
 - constructions affectées à un service public ou d'utilité publique ;
 - locaux d'habitation ayant le bénéfice d'un Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
 - constructions dans les exploitations et coopératives agricoles ;
 - locaux affectés aux centres équestres de loisir ;
 - aménagements mis à la charge d'un propriétaire par un plan de prévention des risques ;
 - reconstructions d'un édifice à l'identique détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
 - constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m² ;
 - les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical (depuis le 1er janvier 2022).
2. Sont exonérés de plein droit de la seule part intercommunale les constructions et aménagements réalisés :
 - dans les périmètres des Opérations d'intérêt national (OIN) ;
 - dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs ;

- dans les périmètres délimités par une convention de Projet urbain partenarial (PUP).
- 3. Peuvent être exonérés partiellement ou totalement, par délibération du Conseil de Métropole ou du Conseil départemental :
 - les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes, qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit de la part intercommunale de TA accordée pour les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ayant vocation sociale qui sont financées par un PLAI ;
 - les locaux à usage d'habitation principale financés au moyen d'un prêt à taux zéro, dans la limite de 50% de la surface excédent les 100 premiers m2 (ces derniers bénéficiant déjà d'un abattement de 50 %) ;
 - les locaux à usage industriel, artisanal et leurs annexes ;
 - les commerces de détail d'une surface de vente < 400 m2 ;
 - les monuments historiques inscrits ou classés ;
 - les abris de jardin, les serres de jardins destinées à un usage non professionnel relevant d'une déclaration préalable de travaux ;
 - les maisons de santé ;

B Abattements

(source : article 1635 quater I du code général des impôts)

Certains locaux bénéficient d'un abattement de droit de 50 % de la valeur forfaitaire en vertu de l'article 1635 quater I du Code général des impôts :

- les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnées éligibles à l'aide personnalisée au logement ou bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1° ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

C Exigibilité et mode de recouvrement

(source article 1635 quater G du code général des impôts)

La taxe d'aménagement est exigible, selon le cas :

- à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens de l'article 1406 du CGI.
- à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales de la somme à acquitter ou l'émission d'un seul titre si le montant est inférieur à 1 500€.

Le premier titre est émis 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe et le second 6 mois après le premier titre.

Pour les autorisations d'urbanisme (AU) déposées à compter du 21 février 2026 et lorsque la surface de construction est supérieure ou égale à 3 000 m2 (5 000 m2 pour les AU déposées depuis le 1er septembre 2022 et délivrance avant le 21 février 2026) le redevable verse un premier acompte de 50 % du montant de la taxe d'aménagement le neuvième mois suivant la délivrance de l'autorisation de construire et un deuxième acompte de 35% le dix-huitième mois suivant l'autorisation.

4° Contrôle, sanctions et voie de recours

A Contrôle et sanctions

Reposant sur un système déclaratif, le dispositif nécessite des contrôles ciblés.

Les délais et les modalités de contrôle sont ceux applicables en matière de fiscalité, en général : le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième

année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation et jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions en l'absence d'autorisation.

La sanction fiscale applicable est une pénalité de 80 % en cas de construction sans autorisation ou en infraction à l'autorisation. Les contribuables disposent de garanties et pourront faire valoir leurs observations avant l'application de cette pénalité.

Cette pénalité peut faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, accordée ultérieurement pour tenir compte des régularisations intervenues ou des circonstances particulières propres à chaque dossier.

B Recours

Les redevables de la taxe pourront en obtenir la réduction ou la décharge totale ou partielle pour tenir compte de l'ensemble des éléments ultérieurs qui peuvent affecter une autorisation d'urbanisme.

Concernant le contentieux de l'assiette, les règles applicables sont celles en vigueur en matière d'impôts directs locaux : réclamation préalable devant le service compétent en matière d'assiette et saisine éventuelle, ultérieurement, du juge administratif si la décision ne donne pas satisfaction au réclamant.

Un dispositif de dégrèvement spécifique est prévu en cas de catastrophe naturelle.

5° Les reversement aux communes membres prévus à l'article 1379-0 bis du CGI mis en œuvre dans le pacte financier et fiscal

A Reversements de la taxe d'aménagement (TA) recouvrée au taux de droit commun

Par délibération n° 2015/0640 prise par le Conseil métropolitain en date du 30 octobre 2015, Bordeaux Métropole a adopté un pacte financier et fiscal (PFF).

Pour favoriser les investissements communaux, le PFF prévoit que Bordeaux Métropole reverse aux communes tout ou partie des taxes locale d'équipement et d'aménagement encaissées au taux de droit commun nettes des frais de gestion (en effet, l'Etat effectue un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement).

Ces reversements doivent être proportionnels au montant de la charge des équipements publics supportés par les communes au titre de l'exercice des compétences communales.

La délibération n°2015-801 du 18 décembre 2015 a donc fixé le montant de ce reversement à 1/7ème du coût des équipements communaux (chapitres 21, 23 et 16 pour les baux emphytéotiques (BEA) et les partenariats publics/privés (PPP)) situés dans le périmètre des opérations d'aménagement qui ne seront pas déclarées d'intérêt métropolitain.

Ce coût s'entend, net du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des subventions reçues.

puis 2016, les communes transmettent en N+1 leurs demandes de reversement au titre de l'exercice N selon les modèles joints (état récapitulatif et détaillé) accompagnés de leur compte administratif de l'exercice N.

Jusqu'à l'adoption d'un nouveau pacte financier et fiscal de solidarité (celui décidé depuis 2016 reste en vigueur), il est proposé de reconduire ces modalités de reversement et de reconduire les modèles de demande joints en annexe 1 (états récapitulatif et détaillé).

B Reversements des taxes d'aménagement à taux majorés (TAM)

Lorsque le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement a été majoré par une délibération motivée du Conseil de Métropole, Bordeaux Métropole peut

reverser aux communes une quote-part de la TAM au prorata de la charge des équipements publics financés par la commune comme précisé dans une convention ad hoc conclue entre Bordeaux Métropole et la(les) commune(s) concernée(s) (cf. annexe 2).

II. PROPOSITIONS POUR LA PERIODE 2027-2029

Taux :

Dans sa précédente délibération n° 2023-234 du 26 mai 2023, Bordeaux Métropole a retenu pour 3 ans un taux de droit commun de TA à 5 %.

Il est proposé de maintenir le taux de droit commun de TA à 5 % pour la période 2027-2029.

Exonérations facultatives :

Il est également proposé de reconduire les exonérations facultatives mises en place depuis 2012, c'est-à-dire d'exonérer à :

- 90% les constructions de logements financés par des prêts aidés autres que le PLAI ou bénéficiant du taux réduit de TVA,
- 50 % de leur surface au-delà des 100 premiers m2 les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro.

Fixation des valeurs forfaitaires de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte :

Enfin, il est proposé de fixer la valeur forfaitaire servant de base de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte au montant plafond fixé annuellement.

Cette valeur est indexée depuis 2025 en fonction du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant actualisé annuellement est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur.

Le tableau joint en annexe 3 récapitule, en valeur 2026 et à législation constante, les valeurs forfaitaires et les exonérations de droit et facultatives proposées qui seront applicables en matière de taxe d'aménagement au 1er janvier 2026 pour la période 2027-2029.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU l'article 65 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1639 A bis-VI et 1639 A-II du Code général des impôts,

VU les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU l'article 1379-0 bis du Code général des impôts,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code général des impôts,

VU la délibération n° 2011/0773 du 27 novembre 2011 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2012-2014,

VU la délibération n° 2014/0738 du 28 novembre 2014 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2015-2018 et au reversement partiel du produit aux communes,

VU la délibération n° 2015/0640 du 30 octobre 2015 relative au pacte financier et

fiscal,

VU la délibération n° 2015/0801 du 18 décembre 2015 relative à la rétrocession aux communes d'une fraction des taxes locales d'équipement et d'aménagement de droit commun,

VU la délibération n° 2017/0640 du 28 novembre 2017 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2018-2020 et au reversement partiel du produit aux communes,

VU la délibération n° 2020-353 du 23 octobre 2020 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2021-2023 et au reversement partiel du produit aux communes,

VU la délibération n° 2023-234 du 26 mai 2023 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2024-2026 et au reversement partiel du produit aux communes,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole doit fixer pour la période 2027-2029 pour la taxe d'aménagement :

- le taux de droit commun applicable sur le territoire métropolitain,
- les exonérations facultatives qu'elle souhaite appliquer sur la même période,
- et la valeur forfaitaire servant de base de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte,

DECIDE

Article 1 : de reconduire, en application de l'article L.1635 quater L et 1635 quater M, un taux unique de droit commun de taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole, hors périmètres de taxe d'aménagement à taux majoré existants ou à venir,

Article 2 : d'exonérer en application de l'article 1635 quater E du CGI :

- à hauteur de 90 % les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 1635 quater D (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ),
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ).

Article 3 : de fixer la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte au montant plafond (rappel : 5 857 € en 2026),

Article 4 : d'actualiser chaque année, la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte en fonction du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur,

Article 5 : d'autoriser en application de l'article 1635 quater N du Code général des impôts l'institution de secteurs à taux majorés (jusqu'à 20 %) de taxe d'aménagement par délibération motivée si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer les

conventions (et les éventuels avenants) de reversement de la taxe d'aménagement encaissée à taux majoré entre Bordeaux Métropole et les communes concernées (cf. Annexe 2),

Article 7 : d'autoriser dès 2026, à la demande des communes concernées et à titre dérogatoire, le reversement par Bordeaux Métropole aux communes concernées d'un acompte de 85 % de la quote-part communale de la taxe d'aménagement à taux majoré (TAM) telle que définie dans la convention sans production des justificatifs des dépenses.

Le solde de la quote-part communale de TAM sera reversé par Bordeaux Métropole sur production d'un état complet certifié par le Comptable public des dépenses exécutées par la (les) commune(s) au titre des équipements publics lui (leur) incombant,

Article 8 : cette délibération ne pourra être rapportée pendant une durée de trois ans.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur BOURLIEUX

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 juin 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,